

**RÉGIE DE L'EAU**  
EUROMÉTROPOLE DE METZ

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

**DÉLIBÉRATION N° 37/2023**

**SÉANCE DU MERCREDI 6 DECEMBRE 2023**

Sous la présidence de Monsieur Pierre MUEL, Président

Administrateurs : 19

En fonction : 19

(Convoqués le lundi 27 novembre 2023)

Présents : 14

Absents : 5

(Pouvoirs : 1)

**Présents :** Mesdames Odile JACOB-VARLET, Véronique KREMER, Yolande VON HOF, Messieurs Antoine DORR, Michel DUMONT, Jean-Luc BOHL, Philippe HARDY, François HENRION, Michel LISSMANN, Pierre MUEL, Roger PEULTIER, Bernard STAUDT, Salvatore TABONE, Lucien VETSCH.

**Absents excusés :** Thierry HORY (pouvoir donné à Michel LISSMANN)  
Claire ANCEL, Jean BAUCHEZ, Bertrand DUVAL, Frédéric NAVROT

**OBJET : FINANCES : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE DE L'EXERCICE 2024**

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Président rappelle au Conseil d'Administration que l'article L 2221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les règles budgétaires et comptables des communes sont applicables aux régies.

La règle fixée à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon laquelle les communes de 3 500 habitants et plus doivent tenir un débat sur les orientations générales du budget en Conseil Municipal est donc applicable à la Régie.

Il est ainsi proposé au Conseil d'Administration de se prononcer sur les orientations générales du budget 2024 (voir rapport ci-joint).

## MOTION

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

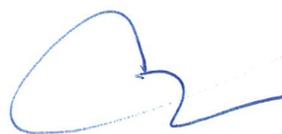
Vu l'article L 2221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2024.

Fait et délibéré à l'unanimité en séance le 6 décembre 2023,

**Le Président,**



**Pierre MUEL**

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.